

QUÉBEC**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2002-167**R-3489-2002****1^{er} août 2002**

PRÉSENTS :M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon)M^c Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

M. François Tanguay

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Les intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision concernant les demandes d'intervention et certaines demandes de Gazifère Inc.***Demande de Gazifère Inc. de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002***

Liste des intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-G.S.).

1. INTRODUCTION

Le 11 juin 2002, Gazifère Inc. (Gazifère) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2002.

Le 28 juin 2002, la Régie émet sa décision procédurale D-2002-150. À la suite de cette décision, la Régie a reçu sept demandes d'intervention.

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de son *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et des décisions pertinentes.

La Régie fixe également l'échéancier pour le traitement du dossier tarifaire 2003, de même que pour la production des budgets prévisionnels et pour les demandes de frais préalables, le cas échéant.

Le but de la présente décision consiste à octroyer le statut d'intervenant, à fixer les balises pour la production des budgets prévisionnels, de même qu'à établir les étapes de l'échéancier pour le traitement du dossier tarifaire 2003.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés suivants ont fait une demande d'intervention :

ACIG

L'ACIG représente les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel. Elle compte environ 53 membres dont près d'une trentaine sont établis au Québec et a comme objectif principal de représenter leurs intérêts auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution de gaz naturel au Canada. Par conséquent, l'ACIG affirme posséder un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie sur la proposition tarifaire de la demanderesse a un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG pour la prochaine année.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

FCEI

La FCEI regroupe plus de 22 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. La FCEI estime que la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} octobre 2002 aura des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités des membres qu'elle représente et qui exercent leur activité sur le territoire desservi par Gazifère. La FCEI dit avoir un intérêt quant aux impacts que la décision pourrait avoir sur le coût de distribution du gaz naturel au Québec et, par incidence, sur la compétitivité des PME québécoises dans leur domaine respectif.

GRAME

Le GRAME existe depuis treize ans et compte une centaine de membres en règle. Le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, notamment au niveau des efforts en matière de programme d'efficacité énergétique ainsi que dans la prise en compte des impacts environnementaux reliés à la production, au transport et à l'utilisation finale des différentes filières de production d'énergie. Le GRAME dit avoir un intérêt à intervenir en la présente instance notamment en ce que la demande d'approbation par le distributeur de son programme d'efficacité énergétique touche aux préoccupations sociales et environnementales.

Hydro-Québec

Dans sa demande d'intervention, Hydro-Québec mentionne détenir un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie, en général, et dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie et l'adoption de programmes d'efficacité énergétique, en particulier.

OC/ACEF de l'Outaouais

Option consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais entendent intervenir conjointement dans le cadre de cette demande de Gazifère.

L'ACEF de l'Outaouais est une association coopérative dont la mission est de conseiller et d'informer les consommateurs sur leurs droits et intérêts. Elle offre un service de

consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement avec les distributeurs d'énergie, dont Gazifère, et de renégociations de dettes. L'ACEF de l'Outaouais offre depuis plus d'un an un programme d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu dans le cadre du projet mené par l'Agence de l'efficacité énergétique.

OC est une association coopérative de défense et de promotion des droits et intérêts des consommateurs. Elle intervient régulièrement auprès de distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de ses clients. OC est impliquée dans le programme d'efficacité énergétique depuis plus de six ans. Elle s'intéresse aux questions d'efficacité énergétique et à la restructuration des marchés de l'énergie en Amérique du Nord et de son impact sur les consommateurs québécois.

OC/ACEF de l'Outaouais croit être en mesure de représenter adéquatement les intérêts des consommateurs résidentiels de gaz naturel devant la Régie.

RNCREQ

Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE), qui regroupent près de 1 000 membres. Les CRE sont des organismes de concertation et de représentation régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques. Le RNCREQ soumet que les CRE possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier.

S.É.-G.S.

S.É. et G.S. sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, réunis dans le cadre de cette demande d'intervention. Les deux organismes disent avoir été reconnus et sont actifs depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à l'énergie et à l'environnement, notamment en matière tarifaire, en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles et de réduction des polluants atmosphériques.

S.É.-G.S. dit représenter une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse et axée sur la planification à long terme. L'intervenant désire poursuivre son analyse des programmes d'efficacité énergétique de Gazifère.

2.1 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le distributeur n'a formulé aucune objection ni commentaires aux demandes d'intervention.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les demandes d'intervention qui lui ont été soumises peuvent être regroupées en trois catégories : une intervention à caractère principalement socio-économique, trois à caractère principalement économique et trois autres à caractère principalement environnemental.

Intervention à caractère principalement socio-économique

Considérant que OC/ACEF de l'Outaouais représente les consommateurs résidentiels de gaz naturel, lesquels risquent effectivement d'être affectés par les changements de structure des tarifs et la modification des tarifs de Gazifère, la Régie lui reconnaît le statut d'intervenant.

Interventions à caractère principalement économique

L'ACIG représentant les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel possède un intérêt évident à intervenir, la Régie lui reconnaît le statut d'intervenant.

La FCEI représentant les intérêts de la classe tarifaire à moyen débit, les conclusions recherchées par la demanderesse concernent directement ses membres. La Régie lui reconnaît donc le statut d'intervenant.

Hydro-Québec étant elle-même distributrice d'énergie assujettie à la juridiction de la Régie, la décision que rendra la Régie à l'égard de cette demande de Gazifère peut avoir une incidence sur ses affaires et sur la réglementation de ses tarifs. La Régie lui reconnaît donc le statut d'intervenant.

Interventions à caractère principalement environnemental

Comme le GRAME et S.É.-G.S. s'intéressent à l'intégration des préoccupations environnementales au processus de régulation économique en énergie et désirent poursuivre leur analyse du programme d'efficacité énergétique de Gazifère, la Régie leur reconnaît le statut d'intervenant au présent dossier.

Comme le RNCREQ représente les CRE qui ont un intérêt dans le domaine énergétique, étant donné son importance pour le développement des régions et ses implications pour le développement durable du Québec, la Régie lui reconnaît le statut d'intervenant au présent dossier.

Conclusion

La Régie s'attend à ce que les intervenants évitent le dédoublement de leur preuve respective en favorisant la complémentarité de leurs représentations et en respectant leur champ de compétence. La Régie prendra en considération cette exigence lors de l'adjudication finale des frais en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport de chacun des intervenants.

3. BUDGETS PRÉVISIONNELS

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*³ (le Guide) et tel que mentionné dans sa décision D-2002-150⁴, un budget prévisionnel doit être déposé par les intervenants désirant réclamer des frais d'intervention. Afin de les assister dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie informe les intervenants qu'elle considère qu'une période de deux jours d'audience orale devrait être suffisante pour couvrir tous les éléments du présent dossier.

Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes, sujettes à l'évaluation finale qu'elle en fera à l'issue de l'audience⁵ :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 6 jours-personne sur la base de huit heures par jour;

³ Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

⁴ Décision D-2002-150, 28 juin 2002, page 4.

⁵ Décision D-99-124, 22 juillet 1999, pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 10 jours-personne sur la base de huit heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalent à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi de façon raisonnable par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et ses annexes.

La Régie rappelle aux intervenants que les bornes maximales sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

Les intervenants doivent soumettre leur budget prévisionnel au plus tard le **7 septembre 2002 à 12 h.**

Demandes de frais préalables

Conformément à l'article 30 du Règlement et à la décision D-99-124, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer que :

- sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience;
- l'intérêt public le justifie.

Les intervenants ayant été reconnus, les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables devront, le cas échéant, être déposées à la Régie conjointement au dépôt des budgets prévisionnels. Ces demandes devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

4. DEMANDES D'EXAMEN PRIORITAIRE OU ACCÉLÉRÉ

4.1 PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans sa requête datée du 11 juin 2002, Gazifère demande à la Régie d'initier le processus de constitution d'un groupe de travail afin que les préoccupations des intervenants soient débattues et prises en considération par la demanderesse dans l'élaboration de son plan. De plus, elle demande l'encadrement des travaux du groupe par la mise en place, notamment, de modalités de fonctionnement et de remboursement des frais des participants. La demanderesse précise qu'elle a déjà tenu une première rencontre avec certains intervenants et que les modalités de fonctionnement proposées par la demanderesse ont été convenues entre les participants à cette rencontre.

Concernant les modalités de remboursement des frais, la proposition de la demanderesse prévoit que, pour chaque séance de travail, un montant ne pouvant dépasser 1 500 \$ pour une journée de travail (750 \$ pour une demi-journée) peut être remboursé à chaque intervenant. Ce montant vise à permettre aux participants de faire les recherches requises, de consulter des experts, etc. De plus, la proposition prévoit qu'un montant maximal de 1 500 \$ pour chaque journée de travail (750 \$ par demi-journée) peut être remboursé à chaque intervenant pour assurer la préparation de sa participation. Les intervenants peuvent aussi réclamer le remboursement des dépenses afférentes selon une enveloppe de 5 % ou 6 % selon le cas, ainsi que des frais de déplacement et de séjour.

Le 28 juin 2002, par sa décision D-2002-150, la Régie acceptait la création dudit groupe de travail. Quant aux modalités de fonctionnement proposées, la Régie sollicitait les commentaires des personnes intéressées à participer en tant qu'intervenant à l'étude du dossier. Ces commentaires devaient être acheminés à la Régie en même temps que les demandes d'intervention.

4.1.1 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

OC/ACEF de l'Outaouais, le GRAME et le RNCREQ sont d'accord avec les modalités de fonctionnement proposées par Gazifère. L'ACIG dit vouloir participer aux rencontres, mais ne fait pas de commentaires particuliers sur les modalités. S.É.-G.S. ne fait aucun commentaire sur le sujet. Hydro-Québec mentionne que, vu sa participation limitée au groupe de travail, elle n'a pas de commentaires à faire sur les modalités de son fonctionnement. La FCEI s'interroge sur la présence du procureur de la demanderesse aux rencontres alors que ceux des intervenants ne peuvent y participer et agir à titre de procureur

au dossier. De plus, la FCEI propose que le groupe discute d'un nouvel échéancier lors de la rencontre du 29 juillet 2002⁶.

OC/ACEF de l'Outaouais indique à la Régie sa préférence pour que les réunions du groupe de travail aient lieu dans la ville de Gatineau alors que l'ACIG souhaite qu'elles le soient à Montréal.

4.1.2 RÉPONSE DE GAZIFÈRE

Gazifère rappelle que son procureur n'agira qu'à titre de secrétaire afin de préparer les comptes rendus, mais ne participera pas activement au groupe de travail. Gazifère se montre cependant disposée à ce qu'une autre personne puisse remplir ce rôle⁷.

En ce qui a trait à l'échéancier proposé pour les travaux du groupe, Gazifère précise que les dates des rencontres ultérieures devront être convenues avec les participants lors de la rencontre du 29 juillet 2002 afin de tenir compte du dépôt aux intervenants de son projet de plan d'implantation du programme d'efficacité énergétique⁸.

4.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

Dans l'ensemble, la Régie considère acceptables les modalités de fonctionnement soumises par la demanderesse. La Régie accepte que le procureur de Gazifère agisse à titre de secrétaire du groupe de travail.

Pour ce qui est des modifications à venir de l'échéancier de l'étude de la proposition de Gazifère par le groupe de travail sur le programme d'efficacité énergétique, la Régie avise la demanderesse qu'elle désire être tenue informée des dates des prochaines rencontres du groupe de travail de même que de la date à laquelle elle entend déposer son plan.

La Régie juge que la proposition du distributeur concernant le remboursement des frais est trop généreuse. En effet, chaque intervenant pourrait recevoir plus de 3 000 \$ par session de travail d'une journée. Le plan de travail présenté par le Distributeur prévoit qu'il pourrait y avoir jusqu'à six rencontres ce qui fait qu'un intervenant pourrait réclamer plus de 18 000 \$.

⁶ Demande d'intervention de la FCEI, paragraphes 11 et 12.

⁷ Lettre de Gazifère du 17 juillet 2002.

⁸ Lettre de Gazifère du 17 juillet 2002.

La Régie considère que ces sommes sont excessives compte tenu, entre autres, que le plan de Gazifère a déjà fait l'objet de discussions au cours des trois derniers dossiers tarifaires du distributeur et que, par conséquent, le groupe de travail pourra tabler sur un programme déjà grandement avancé. Pour ces raisons, la Régie établit à 1 500 \$ le montant maximal que chaque intervenant pourra réclamer pour une journée de travail incluant la préparation ou à 750 \$ pour une demi-journée, pour un maximum de six journées de travail.

Les intervenants devant se déplacer sur une distance de plus de 100 kilomètres de leur lieu de travail habituel pour participer aux rencontres pourront réclamer les dépenses de repas, d'hébergement et de transport. La Régie laisse à Gazifère le choix du lieu des réunions tout en rappelant que, s'il est important d'accommoder les intervenants, elle doit tenir compte des coûts de déplacement de l'ensemble des participants.

4.2 RECONDUCTIONS DE FORMULE ET DISPENSE DE DÉPOSER UNE PROPOSITION POUR LE RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF

Dans sa requête tarifaire, Gazifère demande à la Régie de :

*« **DISPENSER** la Requérante de déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif à la fixation des charges d'exploitation, y comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital;*

***RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2003 la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09 aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de la Requérante;*

***RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2003 la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2000-48 aux fins de fixer les charges d'exploitation de la Requérante en tenant compte de la décision D-2001-55 afin de déterminer l'indice des prix à la consommation canadien dans le cadre de l'application de ladite formule; »*

Dans sa décision D-2002-150, la Régie demande aux personnes intéressées de soumettre leurs commentaires concernant les demandes de Gazifère de reconduire les formules actuellement en place pour fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et les charges d'exploitation.

4.2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

Dans sa demande, Gazifère allègue que le manque d'effectifs et de ressources au sein de l'entreprise fait en sorte que le processus d'évaluation des mécanismes et d'analyse des besoins de Gazifère n'a pas encore été amorcé à ce jour et qu'il serait donc prématuré et non productif à ce stade-ci de proposer un processus de consultation avec les intervenants quant à un mécanisme incitatif futur.

Gazifère ajoute que le fruit de la réflexion de sa compagnie affiliée, The Consumer's Gas Company Ltd., faisant affaires sous le nom de Enbridge Consumers Gas (Consumers), qui n'a pas encore déposé sa preuve à cet égard devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) sur un tel mécanisme l'influencera dans sa prise de décisions à ce sujet.

Quant à la formule utilisée pour établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, Gazifère en demande la reconduction afin de lui permettre de constater comment l'industrie s'orientera à cet égard, en l'occurrence TransCanada PipeLines, Union Gas et Consumers.

Finalement, Gazifère dit ne pas être en mesure présentement de déterminer à quel moment elle pourra soumettre et demander la mise en place d'un processus de consultation pour l'établissement d'un mécanisme incitatif. En conséquence, elle demande à la Régie de la dispenser de déposer une proposition de processus de consultation avec les intervenants à l'égard de mécanismes incitatifs futurs et de reconduire, pour une période d'une année, les formules présentement en vigueur aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire ainsi que les charges d'exploitation.

4.2.2 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

L'ACIG ne s'objecte pas à la demande de Gazifère de reconduire exceptionnellement, pour l'année témoin débutant le 1^{er} octobre 2002, la formule actuellement en place pour fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire. Pour ce qui est de reconduire la formule en place pour fixer les charges d'exploitation, l'ACIG considère qu'avant de rendre sa décision à ce chapitre, la Régie devrait requérir de Gazifère de produire en preuve les charges réelles d'exploitation qu'elle a encourues au cours des trois dernières années, notamment les frais payés à sa compagnie mère, Enbridge, par rapport aux résultats que procure la formule autorisée par la Régie.

Compte tenu des circonstances alléguées par le distributeur dans sa demande, la FCEI consent au report d'une année eu égard aux formules actuellement en place pour fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et les charges d'exploitation.

Le GRAME n'a pas d'objection à ce que Gazifère reconduise les formules actuellement en place pour fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et les charges d'exploitation.

Hydro-Québec dit n'avoir pas de commentaires concernant les demandes de reconduire les formules en place.

OC/ACEF de l'Outaouais est d'avis que les mécanismes devraient être discontinués dès le 30 septembre 2002, tel que prévu dans les décisions D-99-09 et D-2000-48. L'intervenant est d'avis qu'un mécanisme global devrait remplacer les deux mécanismes existants dès le dossier tarifaire 2002-2003. Si la Régie jugeait que la mise en place d'un mécanisme incitatif global ne devait pas avoir lieu dès cette année, l'intervenant est toujours d'avis que les mécanismes existants devraient être discontinués. En lieu et place, l'OC/ACEF de l'Outaouais soumet que l'on devrait revenir à la pratique habituelle ayant lieu en l'absence de mécanismes incitatifs et procéder à l'étude d'un dossier tarifaire complet, y compris les dépenses d'exploitation et le coût en capital pour l'année projetée.

Le RNCREQ dit avoir des questions d'éclaircissement sur la position et la justification du distributeur quant au mécanisme incitatif et qu'une preuve sera peut-être nécessaire de sa part. Quant à la reconduction automatique de l'incitatif, le RNCREQ se dit surpris de voir pareil sujet discuté alors que le distributeur semble hésitant à adopter le mécanisme incitatif dans son entier.

S.É.-G.S. ne fait aucun commentaire sur la reconduction des formules.

4.2.3 RÉPONSE DU DISTRIBUTEUR

Dans une lettre datée du 17 juillet 2002, Gazifère répond aux commentaires des intervenants.

Quant au commentaire de l'ACIG, selon lequel la Régie devrait, avant de rendre une décision sur la reconduction des formules, requérir une preuve des charges réelles d'exploitation de Gazifère pour les trois dernières années, Gazifère soumet qu'une telle demande n'est pas pertinente puisqu'au cours de ces années, les charges d'exploitation ont été établies au moyen d'une formule d'ajustement automatique dûment approuvée par la

Régie. Gazifère soumet, tel que la Régie le mentionnait dans ses décisions D-99-09 et D-2000-48, que l'un des objectifs recherchés lors de l'implantation d'un mécanisme incitatif est d'alléger le processus d'examen des charges d'exploitation en favorisant une approche globale à l'établissement desdites charges et, qu'en conséquence, l'exercice suggéré par l'ACIG est non seulement non pertinent, mais qu'il irait à l'encontre des principes qui sous-tendent la réglementation incitative.

Quant aux commentaires du RNCREQ, Gazifère ne voit pas en quoi elle aurait « refusé » ou « hésité » à « adopter le mécanisme incitatif en son entier ». Bien au contraire, le mécanisme incitatif appliqué par Gazifère depuis les trois dernières années pour les fins de fixer les charges d'exploitation sur une base globale répondait à une demande spécifique de la Régie à cet effet dans sa décision D-99-09, ce que la Régie a d'ailleurs reconnu dans sa décision D-2000-48. La formule proposée a été approuvée par la Régie dans cette dernière décision.

Quant aux commentaires d'OC/ACEF de l'Outaouais, Gazifère précise que cet intervenant pourra faire des représentations dans le cadre du processus de consultation éventuel quant à la mise en place, entre autres, d'un mécanisme incitatif global. Gazifère rappelle que, dans sa décision D-2000-48, la Régie a demandé à Gazifère de déposer une proposition comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital. Gazifère soumet que cette demande n'implique pas nécessairement le non-renouvellement du mécanisme en place.

Finalement, quant à la suggestion d'OC/ACEF de l'Outaouais de revenir à la pratique habituelle ayant lieu en l'absence de mécanismes incitatifs et de procéder à l'étude d'un dossier tarifaire complet, Gazifère dit partager l'opinion de la Régie, telle qu'exprimée dans sa décision D-2000-48, énonçant qu'il faut voir l'introduction d'un mécanisme incitatif, même limité aux charges d'exploitation, comme une amélioration de la méthode actuelle et un allègement de la réglementation profitant tant au distributeur qu'à la clientèle.

4.2.4 OPINION DE LA RÉGIE

La décision D-2000-48 demandait à Gazifère de présenter au moins un an avant la fin du mécanisme de fixation des charges d'exploitation une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme. Gazifère devait présenter ce mécanisme avant le 1^{er} octobre 2001. Gazifère n'ayant pas encore amorcé sa réflexion quant au renouvellement du mécanisme incitatif, la Régie considère que le fait d'exiger le dépôt d'une proposition par Gazifère entraînerait des délais additionnels trop importants pour sa mise en application dans le dossier tarifaire 2002-2003. Les délais ainsi occasionnés ne

seraient pas à l'avantage de la clientèle de Gazifère. De même, la Régie croit que l'étude d'un dossier tarifaire complet, telle que proposée par OC/ACEF de l'Outaouais, ne constitue pas une alternative puisqu'elle alourdirait le dossier tarifaire 2002-2003 et occasionnerait également des délais importants.

La Régie, par ses décisions D-99-09 et D-2000-48, a adopté des approches visant à alléger le processus de fixation des tarifs. Ces objectifs demeurent valides.

La Régie accepte de reconduire jusqu'au 30 septembre 2003 la formule approuvée par sa décision D-99-09⁹ aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de Gazifère.

De même, la Régie accepte de reconduire jusqu'au 30 septembre 2003 la formule approuvée dans sa décision D-2000-48¹⁰ aux fins de fixer les charges d'exploitation de Gazifère en tenant compte de la décision D-2001-55¹¹ afin de déterminer l'indice des prix à la consommation canadien à utiliser dans le cadre de l'application de ladite formule.

Cependant, la Régie croit que la révision du mécanisme doit se faire le plus tôt possible. Quoique la Régie soit sensible aux contraintes d'effectifs et de ressources vécues par Gazifère, la Régie croit qu'il est nécessaire d'amorcer maintenant la révision du mécanisme incitatif en prévision du traitement de la demande tarifaire 2003-2004.

En conséquence, la Régie demande à Gazifère de déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation, comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital, tel que demandé dans la décision D-2000-48, au plus tard le 7 février 2003, pour en permettre l'étude dans le cadre du dossier tarifaire 2002-2003, de sorte que la Régie puisse être en mesure de fixer les tarifs en temps opportun pour l'année 2003-2004.

5. PROCÉDURE

La demanderesse entend calculer le revenu requis pour l'entreprise de distribution de gaz naturel pour l'année-témoin 2002-2003 conformément aux principes réglementaires

⁹ Décision D-99-09, 5 février 1999, dossier R-3406-98.

¹⁰ Décision D-2000-48, 29 mars 2000, dossier R-3430-99.

¹¹ Décision D-2001-55, 19 février 2001, dossier R-3446-2000.

reconnus. Pour les fins de la présente demande, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire sera établi selon le mécanisme d'indexation automatique, tel qu'énoncé dans les décisions D-99-09¹², D-2000-48¹³ et D-2001-55¹⁴. Quant aux charges d'exploitation, elles seront établies sur une base globale à partir de la formule approuvée dans les décisions D-2000-48 et D-2001-55.

Le dossier tarifaire déposé par Gazifère à l'appui de la présente demande reflétera le Tarif 200 de Consumers, tel qu'établi par l'ordonnance EB-2002-0213 rendue par la CEO le 22 mars 2002.

Les explications au soutien de sa demande ainsi que les modifications aux conditions tarifaires seront plus amplement détaillées dans la preuve qui sera déposée par Gazifère vers le 30 août 2002.

6. ÉCHÉANCIER

Gazifère précise à la Régie qu'elle entend déposer la preuve au soutien de son dossier tarifaire le ou vers le 30 août 2002. Comme l'article 25 de la Loi le prévoit, la Régie tiendra une audience publique orale. À cette fin, elle informe les parties de l'échéancier et donne les instructions suivantes.

Gazifère devra aussi déposer son plan d'approvisionnement, tel que requis par l'article 72 de la Loi et suivant le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*¹⁵, au plus tard le 30 août 2002.

La Régie invite les intervenants à transmettre leurs demandes écrites de renseignements à Gazifère au plus tard le **20 septembre 2002 à 12 h**. La demanderesse devra par la suite transmettre ses réponses écrites au plus tard le **4 octobre 2002 à 12 h**.

Les intervenants devront compléter leur preuve et la faire parvenir à la Régie, au distributeur et aux autres intervenants, au plus tard le **11 octobre 2002 à 12 h**. Les demandes de renseignements concernant les preuves déposées par les intervenants devront être transmises au plus tard le **18 octobre 2002 à 12 h** et les réponses à celles-ci devront être déposées au plus tard le **1^{er} novembre 2002 à 12 h**.

¹² D-99-09, 5 février 1999, dossier R-3406-98.

¹³ D-2000-48, 29 mars 2000, dossier R-3430-99.

¹⁴ D-2001-55, 19 février 2001, dossier R-3446-2000.

¹⁵ (2001) 133 G.O. II, 6038.

La Régie prévoit débiter l'audience publique du présent dossier tarifaire le **5 novembre 2002 à 9 h 30** au siège social de la Régie.

7. TARIFS PROVISOIRES

Dans ses conclusions, Gazifère demande à la Régie de modifier ses tarifs, à compter du 1^{er} octobre 2002, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement établi. Cependant, compte tenu de l'échéancier déterminé précédemment, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur la présente demande tarifaire avant le 1^{er} octobre 2002.

Dans ce contexte, la Régie juge approprié de souligner à la demanderesse qu'il serait prudent pour celle-ci d'évaluer la nécessité d'une décision interlocutoire déclarant provisoires les tarifs actuels afin de sauvegarder ses droits et d'assurer l'applicabilité des tarifs à être fixés pour la période visée à la demande. Une telle demande a d'ailleurs été produite dans le dossier tarifaire 2001-2002 donnant lieu à la décision D-2001-224¹⁶.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁷ et, notamment, les articles 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁸, notamment les articles 7, 8, 11, 26, 27, 30 et 40 et les décisions D-99-124 et D-2001-160;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant aux sept intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI),

¹⁶ Décision rendue le 25 septembre 2001, dossier R-3464-2001.

¹⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁸ (1998) 130 G.O. II, 1245.

- Hydro-Québec,
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-G.S.).

APPROUVE les modalités de fonctionnement produites au soutien de la présente demande aux fins d'encadrer les travaux du groupe de travail mis en place relativement au programme d'efficacité énergétique de la demanderesse à l'exception du remboursement des frais des participants;

ÉTABLIT à 1 500 \$ le montant maximal que chaque intervenant pourra réclamer pour une journée de travail incluant la préparation ou à 750 \$ pour une demi-journée, pour un maximum de six journées de travail;

AVISE la demanderesse qu'elle désire être tenue informée des dates des prochaines rencontres du groupe de travail de même que de la date à laquelle elle entend déposer son plan;

RECONDUIT jusqu'au 30 septembre 2003 la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09 aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de la Requérante;

RECONDUIT jusqu'au 30 septembre 2003 la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2000-48 aux fins de fixer les charges d'exploitation de la Requérante en tenant compte de la décision D-2001-55 afin de déterminer l'indice des prix à la consommation canadien dans le cadre de l'application de ladite formule;

DEMANDE à Gazifère de déposer la preuve complète au soutien de son dossier tarifaire le 30 août 2002;

DEMANDE à Gazifère de déposer son plan d'approvisionnement, tel que requis par l'article 72 de la Loi et suivant le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, au plus tard le 30 août 2002;

DEMANDE à Gazifère de déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation, comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital, tel que demandé dans la décision D-2000-48, au plus tard le **7 février 2003**, pour en permettre l'étude dans le cadre du dossier tarifaire 2002-2003, et de sorte que la Régie puisse être en mesure de fixer les tarifs en temps opportun pour l'année 2003-2004;

FIXE l'échéancier suivant :

- au plus tard le **6 septembre 2002 à 12 h**, date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels et, le cas échéant, des demandes de paiement de frais préalables,
- au **20 septembre 2002, à 12 h**, date limite pour les demandes de renseignements adressées à Gazifère,
- au **4 octobre 2002, à 12 h**, date limite pour les réponses écrites de Gazifère aux demandes de renseignements,
- au **11 octobre 2002, à 12 h**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants,
- au **18 octobre 2002, à 12 h**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants,
- au **1^{er} novembre 2002, à 12 h**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;

FIXE le début de l'audience au **5 novembre 2002 à 9 h 30** au siège social de la Régie;

DONNE les instructions suivantes aux parties :

- ❖ transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie ainsi qu'aux autres parties,
- ❖ transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette, sous forme MS Word version 6 ou supérieure, ou WordPerfect version 6 ou supérieure,
- ❖ transmettre leurs données chiffrées sous forme Excel.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Eric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É.-G.S.) représenté par M^e Dominique Neuman.